

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 732

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zonage spécifique dans une partie de la
zone B-7-X. - Lots 681-133 et 681-134.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 5 avril 1971, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
~~Maurice Dorion.~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 844 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECREE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 66 est amendé de la façon suivante, savoir: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement, comme suit: -

" Dans la zone B-7-X, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 681-133 et 681-134, il est permis d'apporter des modifications au bâtiment actuel, lequel bâtiment devra conserver le caractère d'habitation unifamiliale. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-7-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 732-1-935)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 avril 1971, a adopté le règlement no 732, amendant le règlement no 66 de la façon suivante: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement, comme suit: -

" Dans la zone B-7-X, pour seulement la partie comprise dans les lots nos 681-133 et 681-134, il est permis d'apporter des modifications au bâtiment actuel, lequel bâtiment devra conserver le caractère d'habitation unifamiliale. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-7-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 732, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 15 avril 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 732, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-7-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 732 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 avril 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

258

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 732-2-937)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 732 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 15 avril 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 de la façon suivante: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement, comme suite -

" Dans la zone B-7-X, pour seulement la partie comprise dans les lots nos 681-133 et 681-134, il est permis d'apporter des modifications au bâtiment actuel, lequel bâtiment devra conserver le caractère d'habitation unifamiliale. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 avril 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 732-1-935 & 732-2-937

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 732 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 8 avril 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 avril 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27ème jour du mois d 'avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 732-1-935 & 732-2-937

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 732 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on April 8 th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on April 22nd 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 27 th day of April one thousand nine hundred and sixty- seventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 732 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 avril 1971, et concernant:

un amendement au règlement no 66 de la façon suivante: Le Paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement, comme suit:

"Dans la zone B-7-X, pour seulement la partie comprise dans les lots nos 681-133 et 681#134, il est permis d'apporter des modifications au bâtiment actuel, lequel bâtiment devra conserver le caractère d'habitation unifamiliale. a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-7-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 15 avril 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 27ème jour du mois d avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.